CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.525 du 11 juin 2015

A. 214.920/XI-20.500

En cause : **TERKI** Djamilla,
ayant élu domicile chez
Me N. DEMARQUE, avocat,
chaussée de Luingne 366
7712 Herseaux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique envoyée par pli recommandé le 2 février 2015, Djamilla TERKI a sollicité l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 décembre 2014 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel de retrait de sa décision du 17 octobre 2014 d'octroi d'une attestation de type AOA et de la décision du 3 décembre 2014 du même Conseil de recours « de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C », notifiées par des courriers recommandés datés du 12 décembre 2014.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

La partie adverse a déposé une note d'observations.

Par un arrêt n° 230.155 du 10 février 2015, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension « en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence » et a octroyé à la requérante le bénéfice du *pro deo* dans cette procédure.

Par un courrier recommandé du 23 février 2015, la requérante a sollicité la poursuite de la procédure en annulation et a demandé le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en annulation.

Par un autre courrier recommandé du même jour, la requérante a introduit une demande de suspension de l'exécution des deux décisions précitées du 3 décembre 2014 et a sollicité également le bénéfice du *pro deo* dans cette procédure.

Une ordonnance n°1320 du 5 mars 2015 a accordé à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 2 juin 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. DEMARQUE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS LA PROCEDURE EN ANNULATION

Il ressort d'une pièce jointe à la requête que, fût-ce provisoirement, la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, et de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions

de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, le bénéfice du *pro deo* lui est accordé dans la présente procédure en annulation.

IV. LES FAITS

1. Durant l'année scolaire 2013-2014, la requérante, née le 12 octobre 1971, est inscrite en 2ème année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, à l'I.T.C.F. Vesaliusinstituut de Renaix.

2. A l'issue de la première session de juin 2014, elle est ajournée, ayant échoué dans cinq matières, dont celle de « médecine générale et spécialités médicales » (10/35).

3. A l'issue de la seconde session de septembre 2014, la requérante échoue dans le cours précité (6,5/35). Elle est refusée et se voit délivrer une attestation d'orientation C.

4. Le 8 septembre 2014, la requérante introduit un recours interne auprès de la direction de l'établissement. Elle explique qu'elle a, par erreur, étudié un autre cours que celui qu'elle devait présenter, qu'elle l'a signalé au professeur mais qu'elle a tout de même dû présenter cet examen.

5. Le 11 septembre 2014, le Conseil de classe décide de maintenir la décision initiale d'attestation d'orientation C.

6. Le 20 septembre 2014, la requérante introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel. Elle explique, à nouveau, qu'elle a étudié un autre cours croyant devoir passer un autre examen. Elle invoque également des problèmes financiers et de santé.

7. Le 17 octobre 2014, le Conseil de recours décide « de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type AOC et octroie une attestation de type AOA ». La décision est motivée comme suit :

> « Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;

Vu le recours concernant Djamilla TERK[I] […] ;

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi ;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable ; Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, §3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction ;

Considérant l'ensemble des résultats satisfaisants obtenus par l'élève en septembre à l'exception du cours de Médecine générale et spécialités ;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11, §1er de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il est possible de considérer que l'élève a terminé son brevet avec fruit ;

Le Conseil de recours décide de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type AOC et octroie une attestation de type AOA ».

8. A la suite de cette décision, la requérante est inscrite en troisième année.

9. Le 3 décembre 2014, le Conseil de recours décide de retirer sa décision du 17 octobre 2014.

Il s'agit du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« […]

Considérant que les critères de réussite de la deuxième année du brevet infirmier sont définis à l'article 11, §1er, de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier.

Considérant que Madame Djamilla TERKI a obtenu le résultat suivant à l'issue de la seconde session :

- Médecine générale et Spécialités médicales (PR2) : 6,5/35 (18,5%)

Considérant que les résultats obtenus par l'élève ne satisfont pas aux conditions de réussite de la 2ème année d'études EPSC qui prévoient que :

" Sont déclarés lauréats des examens de 1ère et de 2ème année, les élèves ayant obtenu au moins :

a) 50% des points dans chacune des épreuves ;

a') 60% des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au

minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages ; […]
b) 60% des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a') et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique
c) 50% des points attribués à l'ensemble de l'examen."

Considérant dès lors que la décision du 17 octobre 2014, telle que libellée, manque en droit ;

Considérant que "le respect du principe de bonne administration, de même que celui de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs exigent de tout acte administratif qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles ; qu'il est fait obligation pour l'autorité administrative de fonder un acte administratif sur la base de motifs exacts en droit et en fait" (C.E., n° 178.294 du 7 janvier 2008) ;

"Qu'il s'impose en vertu du principe de légalité que la décision de retrait se fonde sur les éléments de fait et de droit qui démontrent l'illégalité de la décision retirée" (ibidem) ;

Considérant qu' "un acte créateur de droit irrégulier ne peut être retiré par son auteur que pendant le délai prévu pour l'introduction du recours en annulation ou lorsqu'un recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats. En dehors des cas où une disposition législative autorise le retrait et où cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses de son bénéficiaire, il ne peut être dérogé à cette règle que si l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant. En outre, la décision de retrait doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, et être adéquatement motivée" (C.E., n° 217.092 du 29 décembre 2011).

La décision du 17 octobre 2014 prise par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type C est retirée […]».

10. Le même jour, le Conseil de recours prend la décision nouvelle de « maintenir la décision d'octroi d'une attestation C ».

Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« […]

Après examen du dossier et considérant le programmé d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en

son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant l'importance de l'échec en "Médecine générale et Spécialités médicales (PR2)";

Considérant que l'article 11, §1er de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions du brevet d'infirmier hospitalier mentionne que : "Sont déclarés lauréats de 1ère et de 2ème année, les élèves qui ont obtenu au moins:

a) 50% des points dans chacune des épreuves;

a') 60% des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages;

b) 60% des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a') et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique;

c) 50% des points attribués à l'ensemble de l'examen".

Considérant que ces conditions de réussite sont cumulatives;

Considérant que l'épreuve est, selon l'article 1er du présent arrêté, "une opération de contrôle portant sur une partie déterminée du programme d'une année d'études";

Considérant que l'élève a obtenu 6,5/35, soit 18,5% des points à l'une des épreuves du programme de la 2EPSC ("Médecine générale et Spécialités médicales (PR2)");

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11, § 1er de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

[…]».

11. Les décisions attaquées sont notifiées à la requérante par des envois recommandés internationaux déposés à la poste le 12 décembre 2014.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris de « l'excès de pourvoir et :

- De la violation du principe de bonne administration, ce qui suppose notamment le devoir de préparation avec soin d'une décision administrative et en prenant tous les éléments en cause ;
- Du principe de sécurité juridique et de légitime confiance

- Du principe de la théorie du retrait des actes administratifs
- De l'erreur manifeste d'appréciation
- De la violation de l'article 99 du décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de la motivation matérielle ainsi que de l'erreur dans les motifs ».

La requérante reproche aux décisions attaquées de se fonder uniquement sur l'article 11, §1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier et de considérer que ces conditions sont cumulatives alors que l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 précité – qui détermine les compétences du Conseil de recours – confère à ce Conseil le pouvoir d'apprécier l'ensemble des compétences de l'élève pour prononcer sa réussite ou son échec. Elle soutient que la décision du 17 octobre 2014 de lui octroyer une attestation de type AOA ne pouvait être retirée dès lors qu'elle était régulière. Elle expose que, contrairement aux décisions attaquées, la décision du 17 octobre 2014 « avait fait une juste application » à la fois des conditions de l'article 11, §1er, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 précité et du pouvoir d'appréciation que l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 reconnaît au Conseil de recours, en « considérant que même si la requérante a obtenu une cote faible à une seule épreuve et prenant en considération les circonstances évoquées par la requérante [le fait qu'elle s'est trompée de matière, ses problèmes de santé et la circonstance qu'elle a travaillé pendant les vacances scolaires] et l'ensemble des compétences acquises lors de son année d'études, elle avait réussi avec fruit sa deuxième année ».

La requérante fait également valoir que les décisions attaquées ne pouvaient pas faire mention « DES résultats obtenus par l'élève » pour justifier le non respect de l'article 11, §1er, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 alors qu'elle a seulement échoué à l'épreuve de « médecine générale et spécialisation PR2 », que l'ensemble des autres résultats répondent aux conditions de l'article 11, §1er, et qu'elle a obtenu une moyenne générale supérieure à 50%, « tel qu'exigé par le décret».

Elle soutient encore qu'avant de prendre les décisions attaquées, le Conseil de recours aurait dû tenir compte de l'ensemble des évaluations obtenues et des stages effectués par elle au cours du premier trimestre de sa troisième année, dès lors que ceux-ci se sont révélés positifs.

La requérante affirme enfin que les décisions attaquées violent le principe de sécurité juridique et de légitime confiance, dès lors que « la partie adverse » l'a laissée poursuivre sa troisième année ainsi que ses stages jusqu'au 20 décembre 2014, sans prendre soin de l'aviser des décisions attaquées du 3 décembre. Elle soutient que, dans ces conditions, elle a pu légitimement croire qu'elle pouvait continuer ses études, conserver le fruit de son travail effectué dans le cadre de sa troisième année et penser que « la partie adverse » ne reviendrait pas sur sa décision.

La partie adverse répond que les décisions attaquées pouvaient se fonder sur le seul constat que la requérante comptabilisait un échec à une épreuve, dès lors que l'article 11, §1er, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 subordonne notamment la réussite de la deuxième année à l'obtention d'au moins 50% dans chacune des épreuves. Elle fait valoir que si le Conseil de recours dispose d'une certaine marge d'appréciation, il ne peut aller jusqu'à contrevenir aux dispositions légales et réglementaires qui conditionnent la réussite d'une année d'études. Elle relève encore que l'échec de la requérante est « important » et qu'elle a obtenu « une cote inférieure à 60% pour pas moins de 12 cours sur les 23 que comptent le cursus ». Elle en déduit que la décision du 17 octobre 2014 qui qualifiait de « satisfaisant » l'ensemble des résultats de la requérante contrevenait à l'article 11, §1er, précité et était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime, dès lors, qu'elle pouvait procéder à son retrait tant qu'elle n'était pas devenue définitive.

Selon elle, la circonstance que la requérante s'est trompée de matière, qu'elle a connu des problèmes de santé et qu'elle a dû travailler pendant les congés scolaires ne peut être prise en considération, dès lors que l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 ne confie au Conseil de recours que la mission de vérifier les compétences acquises par l'élève. Elle en déduit que le Conseil de recours n'était pas tenu de répondre expressément aux arguments étrangers à cette seule question.

La partie adverse soutient aussi que la mention « des résultats obtenus par l'élève » est une simple erreur matérielle qui n'influence en rien le contenu des décisions attaquées, que le Conseil de recours ne pouvait prendre en compte les compétences acquises au cours de la troisième année et que les principes de légitime confiance et de sécurité juridique doivent s'effacer devant le principe de légalité tant qu'une décision n'est pas devenue définitive.

Elle souligne enfin que le Conseil de recours n'est pas responsable d'avoir laissé la requérante poursuivre ses études et ses stages en troisième année, alors que les décisions attaquées étaient prises.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Si les décisions attaquées font mention « DES [ou de LES] résultats obtenus par l'élève », elles indiquent clairement qu'elles se fondent sur le seul échec subi par la requérante à l'épreuve de « médecine générale et spécialisation PR2 ».

L'article 11, §1er, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier prévoit que :

> « Sont déclarés lauréats des examens de 1ère et de 2ème année, les élèves ayant obtenu au moins :
> a) 50 % des points dans chacune des épreuves;
> a') 60 % des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages ;
> b) 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a') et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique;
> c) 50 % des points attribués à l'ensemble de l'examen ».

Les conditions de réussite visées à l'article 11, §1er, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 sont cumulatives. La décision du 17 octobre 2014 qui fait réussir la requérante, alors qu'elle ne remplit pas toutes les conditions énoncées par cette disposition est illégale et pouvait, dès lors, être retirée tant qu'elle n'était pas devenue définitive. Les impératifs de sécurité juridique ne font effectivement pas obstacle au retrait d'une décision administrative illégale tant qu'elle demeure précaire, comme en l'espèce.

Par ailleurs, le fait que la requérante ait obtenu une moyenne supérieure à 50% pour l'ensemble de ses examens (critère c) de l'article 11, §1er) ou que ses « autres résultats » rencontrent les exigences de l'article 11, §1er, ne permettait pas au Conseil de recours de considérer qu'elle avait terminé sa deuxième année « avec fruit », alors qu'elle a obtenu un note inférieure à 50% pour l'épreuve de « médecine générale et spécialisation PR2 » (critère a) de l'article 11, §1er). Bien que le Conseil de recours est souverain pour apprécier si l'étudiant a acquis les compétences requises, il est tenu de respecter les conditions de réussites prévues par l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995, qui requiert notamment d'atteindre 50% des points dans chacune des épreuves.

Les arguments de la requérante relatifs à son état de santé, au fait qu'elle se soit trompée de matière à étudier, qu'elle ait dû travailler pendant les vacances scolaires

ou qu'elle ait, pendant deux mois, pu acquérir certaines compétences de la troisième année sont étrangers à l'exercice de la compétence du Conseil de recours, visée à l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 précité, qui ne l'habilite qu'à déterminer si la requérante a acquis les compétences requises en deuxième année d'études de brevet d'infirmier hospitalier. Conformément à l'article 11, §1er, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995, le Conseil de recours ne devait donc pas prendre en considération ces éléments, dès lors que le constat d'un échec dans une épreuve suffisait à justifier le maintien de la décision d'octroi d'une attestation C.

Enfin, les reproches que formule la requérante à l'encontre de son établissement qui l'a laissée poursuivre sa troisième année durant une quinzaine de jours après qu'aient été prises les décisions attaquées, sont également étrangers à la légalité des décisions attaquées prises par le Conseil de recours.

Le moyen unique n'est donc manifestement pas fondé.

Dès lors que les conclusions du rapport peuvent être partagées, l'affaire peut être tranchée définitivement et il convient de rejeter la requête en annulation. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante dans la procédure en annulation.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le onze juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET